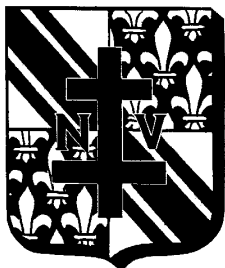


MAIRIE DE  
NIDERVILLER



SERVICE DES EAUX DE NIDERVILLER

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

	Pages		Pages
<b>SOMMAIRE</b>	1		
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	8
Article 1 - Objet du règlement.	2	Article 19 - Compteur - Vérifications	8
Article 2 - Obligation du service.	2	<b>CHAPITRE IV - Paiements</b>	
Article 2 - Obligation du service.	2	Article 20 - Paiement des branchements	9
Article 4 - Définition du branchement.	2	Article 21 - Paiement des fournitures d'eau	9
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement -	3	Article 22 - Frais de fermeture et réouverture du branchement	10
<b>CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS</b>		Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	10
Article 6 - Demande de contrat d'abonnements.	4	Article 24 - Reprise d'installations	10
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.	4	<b>CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>	
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnés ordinaires.	4	Article 25 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	10
Article 9 - Abonnements ordinaires	5	Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.	10
Article 10 - Abonnements spéciaux	5	Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie	11
Article 11 - Abonnements temporaires	5	<b>CHAPITRE VI - PÉNALITÉS</b>	
Article 12 - Abonnements pour lutte contre l'incendie	6	Article 28 - Pénalités	11
<b>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES</b>		<b>CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>	
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques	6	Article 29 - Prises d'eau pour incendie	11
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné. Fonctionnement - Règles générales	6	Article 30 - Extensions des réseaux	12
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers	7	<b>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses	7	Article 31 - Date d'application	12
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	8	Article 32 - Modification du règlement	12
		Article 33 - Clause d'exécution	12
<b>Annexes :</b>			
-Délibérations du Conseil Municipal des 08/06/1999, 18/02/2004 et 18/01/2006			
-Contrat d'abonnement ordinaire au service de distribution d'eau			1 et 2

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### Article 2 - Obligation du service.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, rupture de canalisations, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 et 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la DDASS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir une répercussion sur la santé des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le maire de la commune de Niderviller responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet de la Moselle, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux (secrétariat de mairie) une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le présent règlement du service est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### Article 4 - Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé qui devra être posée sous gaine rigide, dans une fouille en sable nivelé et damé, et en ligne droite entre la limite de propriété (côté rue) et l'intérieur du bâtiment raccordé,
  - le robinet d'arrêt avant compteur,
  - le compteur,
  - le clapet anti-retour,
  - le robinet de purge après compteur,
  - le robinet après compteur.

## Article 5 - Conditions d'établissement du branchement -

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Toutefois des exceptions pourront être admises dont la seule appréciation appartient au responsable du service des eaux pour des cas spéciaux. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément. Les propriétaires ou gérants peuvent faire installer des compteurs divisionnaires dans chaque logement ; le relevé de ces compteurs comme la facturation qui en découle, n'incombent pas au service des eaux.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Lorsqu'une propriété est située de telle sorte que le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite l'autorisant à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard pour le compteur. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé, devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement. Tous les frais et les responsabilités résultant de l'installation et de l'existence du branchement, incomberont à l'abonné demandeur.

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Pour toute construction neuve il sera demandé soit :

- la construction d'un regard de compteur par l'abonné sous réserve qu'il soit conforme aux directives du service des eaux (rectangulaire de 1m/0,8m ou circulaire de diamètre intérieur égal à 1m). Il devra être recouvert d'une trappe étanche et légère, facilement manœuvrable par une personne seule et devra en tout temps, resté dégagé et en parfait état de propreté ; le syndicat pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire modifier ou nettoyer le regard aux frais de l'abonné. Ce regard de compteur avec vidange devra être aménagé sur le branchement en retrait d'environ 1m du domaine public sur la propriété de l'abonné au plus près du collier de prise.

- la pose du compteur dans une niche calorifugée, agréée par le service des eaux, en bordure de propriété. De même que pour la trappe des regards son accès devra en tout temps resté dégagé et en parfait état de propreté.

~~- la pose du compteur à l'intérieur du bâtiment, immédiatement derrière la façade la plus proche de la conduite selon les possibilités, au gré de l'abonné et dans un endroit facilement accessible par le service des eaux. (DCM du 18-02-2004)~~

- la pose du compteur à l'intérieur du bâtiment, immédiatement derrière la façade la plus proche de la conduite selon les possibilités, au gré de l'abonné et dans un endroit facilement accessible par le service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréé par lui et par la commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécutions de ces travaux.

De même les travaux d'entretien, de réparation, de modification, de remplacement ou renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux, ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune. Ces travaux seront exécutés dès que l'état des branchements le requiert et sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

Pour sa partie située ~~sur l'usoir communal ou~~ (DCM du 18-01-2006) en propriété privée : la garde et la surveillance seront pris en charge par l'abonné. Les interventions ou réparations sur cette partie du branchement, seront facturées à l'abonné qui devra faire appel au service des eaux ou à l'une des entreprises agréées par lui ou par la commune.

## CHAPITRE II

### LES ABONNEMENTS

#### **Article 6 - Demande de contrat d'abonnements.**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie dont le montant sera égal à la consommation semestrielle d'un abonné de même catégorie.

Il est remboursé dans un délai de trois mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les extensions de canalisation d'eau potable ne sont réalisées que dans les zones habitables du plan communal d'occupation des sols (zones U ou NA). Toutefois des exceptions pourront être admises dont la seule appréciation appartient au responsable du service des eaux.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### **Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois, à compter du 1er janvier.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur, ainsi que le règlement du service des eaux, est remis à l'abonné. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information reprise sur la facturation de la consommation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du service des eaux.

#### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnés ordinaires.**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux au plus tard un mois avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, il devra régler au service des eaux le droit de branchement défini par l'article 20.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente ; ces tarifs comprennent :

- 1) Une redevance semestrielle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur
- 2) Une redevance au mètre cube d'eau réellement consommée
- 3) Des taxes diverses (FNAE, etc....).

## **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service des eaux.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements dits "communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts) etc.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2) Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour les collectivités publiques ou privées, assurant par elles-mêmes la distribution de leur réseau intérieur et leur entretien.

3) Dans la mesure où les installations du service des eaux permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas prévu à l'article 9 ci-dessus.

4) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

5) Cas non repris ci-dessus.

Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2, 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

## **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour l'abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## **Article 12 - Abonnements pour lutte contre l'incendie**

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation et de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales, qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

## **CHAPITRE III**

### **BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs agréés sont fournis par le service des eaux, la pose et le plombage sont exécutés par le service des eaux ou par une entreprise habilitée par lui. Ils restent propriété du service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

~~Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard (DCM du 18 février 2004).~~

~~Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite (DCM du 18 février 2004).~~

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 14 - Installations intérieures de l'abonné. Fonctionnement - Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de

fermeture du branchement ; le service des eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

## **Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sauf autorisation du service des eaux qui prescrira toutes mesures utiles pour éviter les retours d'eau dans le réseau public.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir les canalisations amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue installés aux frais de l'abonné, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est formellement interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- 2) de pratiquer tout piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement entre sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou plombs. Si fortuitement les plombs venaient à être brisés, l'abonné est tenu d'en informer le service des eaux dans les 24 heures ;
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

L'abonné a l'obligation de tenir la bouche à clé du robinet de prise constamment accessible et très visible ; sur sa demande et à ses frais une plaque indicatrice pourra être posée par le service des eaux.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

## **Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## **Article 19 - Compteur - Vérifications**

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le service des eaux ou un laboratoire d'essai en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.



Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 mètres cubes d'eau pour un jaugeage ou un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **CHAPITRE IV**

### **Paiements**

#### **Article 20 - Paiement des branchements**

Les frais d'établissement des branchements seront réglés comme suit :

- a) pour les immeubles existants au droit des réseaux, lors de la construction de ceux-ci et à condition que la demande d'abonnement soit formulée avant la date limite annoncée pour chaque réseau : à la charge intégrale du service des eaux ;
- b) pour les mêmes immeubles, si la demande est formulée ultérieurement ou pour les immeubles qui seraient construits ultérieurement au droit des réseaux existants : à la charge de l'abonné.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### **Article 21 - Paiement des fournitures d'eau**

Toutes les redevances sont dues par l'abonné auquel en principe, les factures sont adressées. Sur sa demande écrite, les factures peuvent être adressées à toute autre personne mais à ses risques et périls et sous la réserve, qu'avec le propriétaire, il reste garant des sommes dues.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le détail de la tarification, à savoir la valeur de la taxe d'abonnement, le minimum de consommation, le prix du m<sup>3</sup> d'eau et le tarif dégressif feront l'objet de décisions du Conseil municipal.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le service des eaux a le droit d'exiger, de la part de l'abonné, qu'il déclare lui-même les index lus sur le compteur, et ceci dans le délai qui lui est imparti, et au maximum d'un mois, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux, dans les quinze jours suivant le paiement et le service des eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il peut toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré ainsi que des frais de fermeture et de réouverture du branchement. S'il y a récurrence, le service des eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

## **Article 22 - Frais de fermeture et réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 50 fois le prix du mètre cube de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier aliéna de l'article 14 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le service des eaux, en application de l'article 16 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 28 ci-après.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

## **Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux, et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

## **Article 24 - Reprise d'installations**

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété du service des eaux et peut être enlevé par lui, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

# **CHAPITRE V**

## **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **Article 25 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant dix jours consécutifs par le fait du service des eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

### **Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la

consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En outre, le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général après consultation du service du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

## **Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Maire prévient à l'avance la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE VI**

### **PÉNALITÉS**

## **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le maire ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les branchements ou de bris de plomb sur les compteurs.

## **CHAPITRE VII**

### **PRESCRIPTIONS DIVERSES**

## **Article 29 - Prises d'eau pour incendie**

Les ouvrages et appareils équipant les réseaux d'eau aux fins de défense contre l'incendie sont réalisés par le service des eaux ; leur entretien et leurs réparations sont effectués par le service des eaux, aux frais de la commune.

Seuls les services de lutte contre l'incendie et le service des eaux sont habilités à utiliser, à manœuvrer et à contrôler les poteaux et bouches d'incendie.

La commune a la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

Le Maire et le service d'incendie doivent signaler sans délai au service des eaux les défauts qu'ils pourraient déceler sur les appareils de prises d'eau.

Les compteurs des branchements de parcs à bétail feront l'objet de 2 relevés annuels, l'un au printemps, l'autre à l'automne.

La protection des compteurs dans les parcs est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

### **Article 30 - Extensions des réseaux**

Toute extension de réseau destinée à desservir des immeubles existants ou futurs sera étudiée par le service des eaux qui se réserve la faculté d'en subordonner la réalisation à la prise en charge partielle ou totale par le ou les bénéficiaires de l'extension ou la commune afin d'assurer la desserte incendie.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 31 - Date d'application**

Le premier règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il est applicable d'office à tous les abonnements en cours.

#### **Article 32 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier suivant et à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le 1er octobre.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### **Article 33 - Clause d'exécution**

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal  
dans sa séance du 08 juin 1999  
(contrôle de légalité du 11 juin 1999)



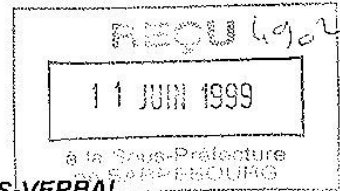
Le Maire :

Vu et approuvé  
Le 09 juin 1999



Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg

COMMUNE DE NIDERVILLER



Nombre de Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 13  
dont une procuration

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 Juin 1999

Sous la présidence de Monsieur Claude VOURIOT - Maire

Membres présents : OSWALD R - WALTER M. - HASLAUER R. - PILLOT R. - MATT M. -  
BRICKER P. - KARCHER J. - Mmes OSWALD J. - FETTER D. - MM BOLLEY JP. - HEYOPPE M. -  
MUGEL P.

Absent excusé : Mr BOURNEL M. qui donne procuration à Mr MATT M.

Absent : Mr MEGEL B.

OBJET : Règlement du Service de l'Eau

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal, le règlement qui a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la localité.

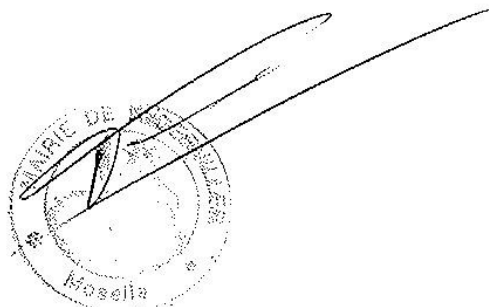
Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance :

- adopte le règlement proposé (joint à la présente délibération)

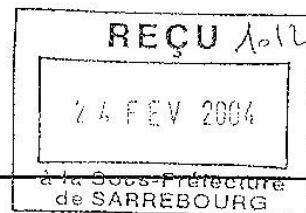
NOTIFIE ET RENDU EXECUTOIRE,  
POUR EXTRAIT CONFORME,

A Niderviller, le 08 Juin 1999

Le Maire :



Département de la Moselle  
Arrondissement de SARREBOURG



**COMMUNE DE NIDERVILLER**

Nombre de Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 13  
plus deux procurations

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 février 2004**

**Sous la présidence de Monsieur Claude VOURIOT - Maire**

Membres présents : Mme KRIEGER C - Mme FETTER D. - MM MICHEL G. - WALTER M. -  
Mme OSWALD J. - MM PILLOT R.- HEYOPPE M. - MUGEL P. - Mme BUSCHEL MV. - MM  
WAGNER C. - BOURNEL M. - Mme MORGENTHALER M.  
Absent excusé : Mr FOURNIER M. qui donne procuration à Mr WALTER M.  
Mr KARCHER J. qui donne procuration à Mme BUSCHEL MV

Secrétaire de séance : Mr PILLOT

**OBJET : Emplacement du compteur d'eau  
Avenant n° 01 – DCM du 08.06.1999**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal un avenant au règlement du Service de l'eau qui consiste à demander l'installation d'un coffret « eau » dans un regard ou niche calorifugée agréé par le service des eaux.

Cette mise en place devra se faire en limite de propriété pour tous nouveaux raccordements. Les frais d'installation seront à la charge du constructeur.

Le conseil municipal

- accepte à l'unanimité cette modification
- dit que cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

**NOTIFIE ET RENDU EXECUTOIRE  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
A NIDERVILLER, le 18 Février 2004  
Le Maire :**



**COMMUNE DE NIDERVILLER**

Nombre de Conseillers élus : 15                      **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
Conseillers en fonction : 15 **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Conseillers présents : 15

**SEANCE du 18 JANVIER 2006**

**Sous la présidence de Monsieur Claude VOURIOT - Maire**

Membres présents : M WALTER M. - M PILLOT R. - MUGEL P. - Mme KRIEGER C. -  
Mme FETTER D. - MM MICHEL G. -.KARCHER J. - Mme OSWALD J. – HEYOPPE M.  
Mme BUSCHEL MV – M WAGNER C. -  
FOURNIER M. - BOURNEL M. - MORGENTHALER M.

Les membres du conseil municipal ont nommé M WAGNER C. secrétaire de séance.

Objet : règlement du service eau  
Avenant n°2 à la DCM du 08 Juin 1999

Monsieur le Maire propose au conseil municipal un nouvel avenant à joindre au  
règlement du service de l'eau  
En fin de paragraphe de l'article 5 :  
enregistrer la suppression des mots suivants : « sur l'usoir communal »

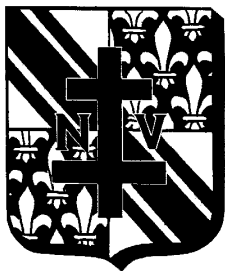
Le conseil municipal :  
- accepte cette modification ;  
- dit que cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2006

NOTIFIE ET RENDU EXÉCUTOIRE,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
A NIDERVILLER, le 18 Janvier 2006  
Le Maire :  
Claude VOURIOT



MAIRIE DE  
NIDERVILLER

SERVICE DES EAUX DE NIDERVILLER



Contrat d'abonnement ordinaire au  
service de distribution d'eau

Numéro d'abonnement : .....  
Type d'abonnement : .....  
Diamètre de branchement : .....  
Date de mise en service du branchement : .....  
Date de départ de l'abonnement : .....

Entre le service des eaux de la commune de Niderviller,

et

M., Mme, Mlle : .....  
Demeurant à : .....  
Agissant en qualité de : .....  
Dénommé ci-après l'abonné,

Il est convenu :

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à :

.....

Que cet abonnement est destiné : (*razer les mentions inutiles*)

- aux besoins domestiques de .....personnes ;
- aux besoins ci-après :
  - consommation moyenne journalière prévue : .....
  - débit de pointe horaire prévu : .....

**REGLEMENTATION DES FOUILLES :**

a) La pose du branchement sera faite en principe à ciel ouvert sur toute l'étendue de la voie publique exception faite des traversées de chaussée qui se feront en souterrain par la technique du fonçage. Toutefois des dérogations pourront être admises dont la seule appréciation appartient au responsable du service des eaux. Le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires afin qu'une moitié de la chaussée et un trottoir restent ouverts en permanence à la circulation durant les travaux de réalisation du branchement.

b) Les fouilles seront clôturées et éclairées si elles doivent rester ouvertes la nuit. En cas d'accident la responsabilité du permissionnaire pourra être engagée.

c) Le remblaiement des tranchées sera effectué par couches de 0,15m d'épaisseur au maximum avec du tout venant de rivière. Chaque couche sera pilonnée avec soin, au besoin à l'eau. La fouille devra être comblée avec

une surépaisseur permettant le tassement. Les déblais extraits de la fouille seront évacués en décharge aux frais du permissionnaire. Celui-ci devra se conformer sur les points de ce paragraphe, aux instructions des agents du Service des eaux.

d) Le permissionnaire fera rétablir sur le remblai, les revêtements de chaussée et de trottoirs et les autres ouvrages qui auraient été démolis ; il aura la responsabilité de son travail jusqu'au moment où il fera procéder à la remise définitive des lieux après la période de tassement. Il conserve, néanmoins, l'entière responsabilité du remblaiement de la tranchée et des conséquences directes ou indirectes des tassements, pendant un délai de deux ans à dater de la remise en état définitive du revêtement.

e) L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité peut également être engagée en cas d'avarie survenant du fait des travaux faisant l'objet de l'autorisation, à une canalisation ou un câble, enfoui sur le tracé du branchement envisagé. Pour y parer, la date d'exécution des travaux devra également être communiquée au chef de service de la conservation de ces ouvrages (FRANCE TELECOM, Electricité et Gaz de France, Service des Eaux, d'Assainissement, TRAPIL, etc..).

f) Pour le cas où les travaux intéresseraient la voie nationale ou départementale, le permissionnaire aura à solliciter une autorisation spéciale auprès des Services Locaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

L'installation de la conduite après le compteur se fera par l'installateur:

.....

---

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis, ainsi qu'au règlement des fouilles ci-dessus, sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

.....

Fait à : .....

LE : .....

**L'abonné :**

**Le service des eaux :**

**Nota:** Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.